

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2015

PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET CRIME D'INDIGNITÉ NATIONALE - (N° 2570)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Meunier

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« tout civil Français »

les mots :

« d'un État membre de l'Union européenne ou de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou tout civil français ou ressortissant de l'un de ces États ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'article premier afin de pouvoir priver un Français de sa nationalité également s'il a pris part à des opérations armées contre les forces armées ou de sécurité françaises de nos alliés membres de l'Union européenne ou de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ainsi que contre leurs ressortissants.

Il s'inspire de l'article 414-8 du code pénal, qui prévoit que les crimes de trahison et d'espionnage et le délit d'atteinte à la sécurité des forces armées sont également constitués lorsqu'ils ont été commis au préjudice des États membres de l'OTAN.